

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.271 du 18 mai 1999

A. 72.324/XI-1808

En cause : 1. XXX
 2. XXX

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1996 par
XXX et son épouse XXX, tous deux de nationalité turque,
qui demandent l'annulation de la décision du 16 septembre
1996 rejetant leur demande de régularisation de séjour;

Vu l'arrêt n° 70.612 du 12 janvier 1998 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure des
parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. CERCKEL, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants se sont déclarés réfugiés, respectivement, le 26 octobre 1988 et le 2 juillet 1990; que par deux décisions du 19 août 1991, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de ne pas leur reconnaître la qualité de réfugié; que le 11 octobre 1993, les requérants ont reçu, chacun, notification d'un ordre de quitter le territoire; que les arrêts n^{os} 46.301 et 46.302 du 25 février 1994 ont rejeté les demandes de suspension et les recours en annulation relatifs aux ordres de quitter le territoire précités;

Considérant que le 10 janvier 1995, les requérants se sont à nouveau déclarés réfugiés; que le 26 janvier 1995, la partie adverse a pris et notifié aux requérants

des décisions de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, leur enjoignant de quitter le territoire dans les cinq jours; que l'arrêt n/ 55.119 du 13 septembre 1995 a rejeté la demande de suspension de l'exécution des décisions précitées;

Considérant que le 8 juin 1995, les requérants ont adressé au Bourgmestre de Seraing, pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'après avoir exposé les faits sur lesquels se fondaient leurs demandes d'asile, les requérants ont précisé, notamment ce qui suit :

" Que le requérant se trouve dans l'impossibilité de retourner en Turquie car il craint réellement de graves persécutions.

Qu'il avait déposé de nombreuses pièces nouvelles lors de sa nouvelle demande de réfugié de janvier 95 qui malheureusement n'ont pas pu être prises en considération.

Que de toute façon, on connaît la situation en Turquie et le danger extrêmement grave qu'il y a à renvoyer des kurdes au pays lorsque ceux-ci ont fait une demande d'asile en Belgique.

Que par ailleurs le requérant a montré la volonté de s'intégrer à son pays d'accueil.

Que ses deux enfants, venus avec la mère le 01.07.90, H A, né le 16.07.1987 et FA, né le 17.03.1985, sont bien intégrés à l'école, suivent les cours régulièrement, parlent le français normalement";

que les requérants ont déposé une lettre du 4 avril 1995, signée par le directeur et les enseignants de l'école fréquentée par leurs enfants, attestant l'intégration et l'assiduité au travail de ceux-ci; que le 28 mai 1996, répondant à une demande de la partie adverse, la Commune de Seraing a transmis à celle-ci un rapport sur la conduite et la moralité des requérants qui leur est favorable; que le 16 septembre 1996, le délégué du Mi-

nistre a rejeté la demande de régularisation de séjour pour les motifs suivants :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet rien n'empêche les intéressés de lever auprès du poste diplomatique belge à Ankara une autorisation de séjour provisoire permettant ainsi le séjour en Belgique. En outre, le long séjour en Belgique ne peut dans le cas d'espèce être qualifié de motif exceptionnel voire humanitaire permettant une régularisation sur place étant donné que celui-ci est partiellement imputable aux intéressés. En effet, après le refus de la première demande d'asile les intéressés en réintroduisent une deuxième qui est également refusée. De plus, entre la clôture de la première procédure et l'introduction de la seconde, ceux-ci justifient d'un séjour illégal de neuf mois. Enfin la naissance d'un enfant en Belgique ne peut dans ce cas être retenue ...";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants prennent un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; qu'ils soutiennent que, contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, ils ont invoqué, expressément, des circonstances exceptionnelles, notamment, les craintes liées à leur retour dans leur pays d'origine en dépit du rejet de leurs demandes d'asile;

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour; qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3 précité implique un double examen de la part de l'autorité à savoir d'une part, celui de la recevabilité de la demande, d'autre part, celui de son fondement; que ce n'est que lorsqu'elle a conclu à la recevabilité de la demande sur la base des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité se prononce sur son fondement; que s'il est vrai que le Ministre dispose

d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer, dans chaque cas d'espèce, sur le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par le demandeur, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier; que dans leur demande du 8 juin 1995, les requérants ont fait valoir expressément l'impossibilité pour eux de retourner en Turquie, en dépit du rejet de leurs demandes d'asile, au motif que "on connaît la situation en Turquie et le danger extrêmement grave qu'il y a à renvoyer des Kurdes au pays lorsque ceux-ci ont fait une demande d'asile en Belgique"; qu'il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a examiné cet élément de la demande des requérants qui est susceptible de constituer une circonstance justifiant que leur demande de régularisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de leur résidence dans leur pays d'origine; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 16 septembre 1996 rejetant la demande de régularisation de séjour XXXet de son épouse XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.